



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2018-93-83-01
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
modification n°1 du plan local d'urbanisme
de Draguignan (83)

n° saisine: **CU-2018-93-83-01**

n° MRAe 2018DKPACA19

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2018-93-83-01, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Draguignan (83) déposée par la Commune de Draguignan, reçue le 17/01/18 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 19/01/18 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de Draguignan a été approuvé le 15/05/2017 et a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 16/12/2016 ;

Considérant que la commune de Draguignan, de 5 370 ha, compte 40 054 habitants ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU Draguignan a pour objectif de :

- corriger et compléter le rapport de présentation sur les thématiques suivantes : la gestion des déchets inertes, la prise en compte du risque d'inondation en compatibilité avec le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI), la préservation des ressources naturelles forestières, les risques de feu de forêt et de mouvement de terrain, le bruit lié aux infrastructures de transport terrestre et la pollution lumineuse ;
- rectifier des erreurs matérielles du document graphique ;
- modifier et clarifier certaines dispositions du règlement concernant les possibilités d'extensions (déjà autorisées dans le PLU en vigueur) pour les constructions d'habitation existantes, notamment :
 - en zones agricoles (A) et naturelles (N) : en limitant les extensions à 20 % de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU,
 - en zones Ah et Nh : en limitant les extensions à 30 % de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU ;
- rectifier la liste des emplacements réservés pour voirie et mixité sociale ;
- conforter dans deux secteurs les activités économiques (Uca1 et Uza) ;
- prendre en compte l'institution du droit de préemption urbain par délibération du conseil municipal n°2017-052 en date du 15 mai 2017, et du droit de préemption urbain renforcé par délibération du conseil municipal n°2017-053 en date du 15 mai 2017 ;
- prendre en compte l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le centre-ville de Draguignan ;

Considérant que le projet de modification de PLU ne permet pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;

Considérant que les modifications et clarifications du règlement du PLU portant sur les possibilités d'extension des constructions d'habitations existantes en zone A, Ah, N et Nh sont de nature à limiter les droits à construire et sont évaluées par la commune sans incidence sur la consommation foncière, les activités agricoles, les paysages et l'imperméabilisation des sols ;

Considérant que les modifications du règlement du PLU améliorent les dispositions particulières liées à la prise en compte du plan de prévention des risques d'inondation en vigueur et du plan de prévention des risques de mouvement de terrain, ainsi que des risques de feu de forêt¹ ;

Considérant que le projet de modification de PLU ne porte pas atteinte à la ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de la Vallée de la Naturby et aux différents réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue ;

Considérant que le projet de modification de PLU ne modifie pas le zonage des EBC (espace boisé classé) ;

Considérant que le projet de modification du PLU prend en compte la révision du classement sonore des routes départementales du Var approuvé le 1^{er} août 2014 ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne modifie pas les périmètres des zonages d'assainissements ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification n°1 du PLU de Draguignan n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Draguignan (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

¹ En l'absence de PPR en vigueur, la commune appliquera le principe de l'article R111-2 du code de l'urbanisme pour tout projet potentiellement soumis au risque feu de forêt.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 9 mars 2018,

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Viguière', written over a horizontal line.

Jean-Pierre Viguière

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3

